



**DECISION n° DP-2023-072**  
**COMMUNE D'OLLIERES - SECURISATION DE L'ALIMENTATION EN**  
**EAU POTABLE - CONTRAT DE MANDAT**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

**VU** l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

**VU** l'arrêté n°415/2021-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 20 octobre 2021, portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

**VU** la délibération n° 2021-273 du Conseil de Communauté du 27 septembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil de Communauté d'Agglomération au Président ;

**VU** les délibérations concordantes de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte n°2020-444 du 11 décembre 2020 et de la commune d'Ollières n°2020-12-07\_55 du 7 décembre 2020 relatives à la convention de délégation liant les deux parties pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1er janvier 2021 ;

**VU** la délibération n°2023—05-02\_11 du 02 mai 2023 du Conseil Municipal de la commune d'Ollières sollicitant l'Agglomération pour la signature d'un contrat de mandat relatif à la sécurisation de l'alimentation eau potable par la réalisation d'un poste de livraison en eau brute SCP, l'installation et la mise en service d'une station de traitement mobile ;

**CONSIDERANT** les courriers de l'Agglomération du 25 mai 2022 et de la commune d'Ollières du 17 octobre 2022 validant la reconduction de la convention de délégation jusqu'au 30 juin 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de la convention de délégation mise en œuvre et liant la commune et l'Agglomération, cette dernière a confié à la commune la gestion des services d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif sur son territoire ;

**CONSIDERANT** que la commune d'Ollières exploite les ouvrages et équipements de production et de distribution d'eau potable à destination de ses usagers ;

**CONSIDERANT** que la ressource actuelle pour l'approvisionnement en eau potable des réseaux d'eau desservant les abonnés, est constituée par la nappe souterraine exploitée par les deux forages du site de Fontaine Fraiche ;

**CONSIDERANT** que cette ressource a présenté en 2022 des épisodes de valeur de turbidité dépassant les seuils règlementaires appliqués aux eaux destinées à la consommation humaine ;

**CONSIDERANT** que ces phénomènes se produisent en périodes de sécheresse avec l'abaissement du niveau de la nappe exploitée par les deux forages ;

**CONSIDERANT** que cette situation a débouché en une non-conformité au titre de la réglementation d'alimentation en eau potable et une restriction des usages de l'eau définie par arrêté municipal de la commune d'Ollières du 17 juillet 2022 ;

**CONSIDERANT** que le bassin versant de l'Argens est placé en zone d'alerte sécheresse renforcée par l'arrêté préfectoral du 02 mai 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'une rupture de service est pour cette année estivale 2023 à craindre en raison :

- ✓ De volumes produits insuffisants,
- ✓ De qualité des eaux produites au titre de la turbidité

**CONSIDERANT** que la Société du Canal de Provence (SCP), lors des travaux d'extension du réseau de la concession régionale pour satisfaire les besoins en eau sur la plaine d'Ollières, a anticipé le besoin en eau potable par la mise en place d'un branchement sur l'adduction à proximité du réservoir des Rabineaux ;

**CONSIDERANT** que la mise en service de ce nouveau réseau par la SCP est prévue fin mai 2023 ;

**CONSIDERANT** que l'eau du Verdon livré par le canal de Provence est une eau de surface et qu'elle doit subir un traitement approprié pour répondre aux exigences du Code de la Santé Publique ;

**CONSIDERANT** que les coûts des travaux nécessaires à la sécurisation de l'alimentation en eau par le raccordement au réseau de la SCP et à la mise en place d'une station de traitement mobile sur la commune d'Ollières ont été estimés à environ 34 240,00 € (HT) ;

**CONSIDERANT** que la convention de délégation liant l'Agglomération à la commune d'Ollières précise que la conclusion de tout nouveau marché public en lien avec les missions « eau » et « assainissement collectif » est à envisager par le biais d'un « contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage » tel que prévu article L.2422-5 du Code de la Commande publique ;

**CONSIDERANT** le projet de contrat de mandat annexé à la présente décision par le biais duquel l'Agglomération, compétente en matière d'eau potable autorise la commune à engager les démarches en lien avec ces travaux ;

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

**D'APPROUVER ET DE SIGNER** le contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage, ci-annexé, relatif à la sécurisation de l'alimentation en eau potable de la commune d'Ollières par la réalisation d'un poste de livraison en eau brute SCP, l'installation et la mise en service d'une station de traitement mobile.

### **Article 2 :**

**DE DIRE** que la présente décision sera communiquée, pour information, au prochain Conseil communautaire.

### **Article 3 :**

**DE DIRE** que le Directeur Général Adjoint des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

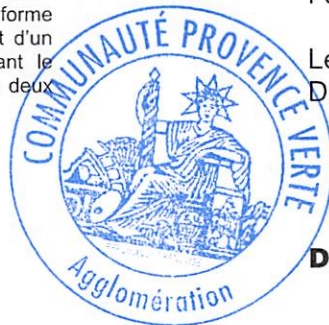
Transmis au représentant de l'Etat,  
Publié par affichage.

Ampliation adressée au :  
SGC de Brignoles

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Brignoles, le 24/05/2023

Le Président  
De l'Agglomération Provence Verte



**Didier BREMOND**